



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GROUPEMENTS D'ACHATS

2^{ème} semestre 2018

Recueil des Actes Administratifs 2018

(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)



Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)
11 rue Dame Denise
50 000 - Saint-Lô
www.sdem50.fr

Répertoire par date

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL			
N°	DATE	OBJET	PAGES
CS_2018-30	5 juillet 2018	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 12 avril 2018.	7
CS_2018_31	5 juillet 2018	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50- 8 communes.	7
CS_2018-32	5 juillet 2018	Demande d'adhésion au SDEM50 de la commune de Tessy-Bocage – extension de périmètre.	8
CS_2018-33	5 juillet 2018	Acquisition d'un terrain – Construction du futur siège du SDEM50.	9
CS_2018-34	5 juillet 2018	Taux de promotion – Avancements de grade pour la filière animation.	9
CS_2018-35	5 juillet 2018	Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2ème classe.	10
CS_2018-36	5 juillet 2018	Demande d'adhésion à la médiation préalable obligatoire.	11
CS_2018-37	5 juillet 2018	Autorisation de signature de l'avenant N°13 au cahier des charges de concession – Extension de périmètre suite à l'adhésion de Torigny-les-Villes.	13
CS_2018-38	5 juillet 2018	Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du Syndicat – Avenant n°14 au contrat de concession.	14
CS_2018-39	5 juillet 2018	Convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2018-2019.	15
CS_2018-40	5 juillet 2018	Avenant à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50.	16
CS_2018-41	5 juillet 2018	Convention de fonctionnement des bornes de recharges pour véhicules électriques conclue avec la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.	17
CS_2018-42	5 juillet 2018	Convention de partenariat avec l'inspection académique pour la mise en place d'actions de sensibilisation sur les thèmes avec les élèves du cycle 3 du département de la Manche.	18
CS_2018-43	5 juillet 2018	Convention relative à l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale.	18
CS_2018-44	5 juillet 2018	Convention constitutive de groupement de commandes avec le CD50 et le	19

		SDISS50 pour l'acquisition d'un véhicule à hydrogène.	
CS_2018-45	5 juillet 2018	Convention concernant la collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre du programme « PRO-INNO-08 ».	20
CS_2018-46	5 juillet 2018	Création de la régie à autonomie financière « énergies renouvelables » (ENR).	21
CS_2018-47	5 juillet 2018	Création du budget annexe « photovoltaïque ».	22
CS_2018-48	5 juillet 2018	Décision modificative n°1 pour intégration de délégations temporaires de Maîtrise d'Ouvrages (DTMO).	23
CS_2018-49	11 octobre 2018	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 5 juillet 2018.	24
CS_2018-50	11 octobre 2018	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 1 commune	24
CS_2018-51	11 octobre 2018	Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 d'une commune.	25
CS_2018-52	11 octobre 2018	Transfert de la compétence « Réseau de chaleur » au SDEM50 de 2 communes.	26
CS_2018-53	11 octobre 2018	Abrogation de l'option relampage au 01.01.2019 – compétence EP	26
CS_2018-54	11 octobre 2018	Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution électrique 2017.	27
CS_2018-55	11 octobre 2018	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).	28
CS_2018-56	11 octobre 2018	Création d'un emploi permanent d'ingénieur principal.	35
CS_2018-57	11 octobre 2018	SEML West Energies : Entrée au capital d'une société de projet pour une centrale solaire photovoltaïque « les terres neuves ».	36
CS_2018-58	11 octobre 2018	Participation des communes pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (programme actuel ADEME-IRVE50).	36
CS_2018-59	11 octobre 2018	Prise en charge financière des transactions de tests sur les bornes de recharge pour véhicules électriques.	37
CS_2018-60	11 octobre 2018	Plan Prévisionnel d'investissement des chaufferies biomasse.	38
CS_2018-61	11 octobre 2018	Création du budget annexe « réseaux de chaleur et de froid ».	39
CS_2018-62	11 octobre 2018	Décision modificative N°2.	40
CS_2018-63	11 octobre 2018	Régularisation comptable d'ordre non budgétaire.	40
CS_2018-64	11 octobre 2018	Transfert de la perception de la TCCFE de la commune d'Agon-Coutainville.	41

CS_2018-65	11 octobre 2018	Création d'un groupement de commandes et lancement de la procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité à compter de 2020.	42
CS_2018-66	11 octobre 2018	Convention de coopération pour la gestion des installations d'éclairage public dans les ZAE.	43
CS_2018-67	11 octobre 2018	Politique du SDEM50 en matière de financement des projets de coopération internationale.	44
CS_2018-68	11 octobre 2018	Avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux SDEM50/Conseil Départemental de la Manche.	45
CS_2018-69	11 octobre 2018	Renouvellement du marché travaux sous-tension (TST) avec ENEDIS.	46
CS_2018-70	11 octobre 2018	Avenant n°1 au marché « Etudes et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunication – Exploitation maintenance éclairage public (n°2018-TVX-02).	47
BS_2018_02	29 novembre 2018	Lancement de la consultation concernant le marché de programmation – AMO du futur siège administratif du SDEM50.	48
CS_2018-71	13 décembre 2018	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 11 octobre 2018.	49
CS_2018-72	13 décembre 2018	Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution d'électricité » par les communes de l'ancienne CDC des Pieux.	49
CS_2018-73	13 décembre 2018	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 3 communes	50
CS_2018-74	13 décembre 2018	Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 d'une commune (BRIX)	51
CS_2018-75	13 décembre 2018	Modification de l'annexe 4 des statuts (secteurs d'énergies) suite à la création des communes nouvelles de Tirepied-sur-Sée et Gouville-sur-Mer.	52
CS_2018-76	13 décembre 2018	Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.	53
CS_2018-77	13 décembre 2018	Création d'un emploi permanent d'animateur principal 2ème classe	54
CS_2018-78	13 décembre 2018	Guide des aides 2019 du SDEM50.	55
CS_2018-79	13 décembre 2018	Décision modificative n°3.	56
CS_2018-80	13 décembre 2018	Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)	56
CS_2018-81	13 décembre 2018	Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2019	57
CS_2018-82	13 décembre 2018	Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques.	58
CS_2018-83	13 décembre 2018	Renouvellement de la convention conclue avec l'association ASTRE Services pour des actions de médiation	58

		et de sensibilisation aux économies d'énergie.	
CS_2018-84	13 décembre 2018	Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques.	59
CS_2018-85	13 décembre 2018	Convention de partenariat Région-TEN en faveur de la transition énergétique normande.	60

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE			
N°	DATE	OBJET	PAGES
DP_2018-12	03 juillet 2018	Décision pour autorisation convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Clitourps	62
DP_2018-13	02 mars 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Jullouville	63
DP_2018-14	24 janvier 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Hambye	64
DP_2018-15	26 mai 2018	Signature d'un BEA avec la commune de les Moitiers d'Allonne	65
DP_2018-16	1 juin 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Montsenelle	66
DP_2018-17	14 juin 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Carolles	67
DP_2018-18	30 juin 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Hauteville sur Mer	68
DP_2018-19	05 juillet 2018	Autorisation de signature de la Convention biomasse développement chaufferies bois	69
DP_2018-20	17 juillet 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Pirou	70
DP_2018-21	04 septembre 2018	Décision pour autorisation signature convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de Torigny-les-Villes)	72
DP_2018-22	04 septembre 2018	Décision pour autorisation signature convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de Gouville-sur-Mer)	73
DP_2018-23	04 septembre 2018	Contrat concernant la prise en compte des bornes rapides dans le réseau e-charge50 - Autorisation de signature	74
DP_2018-24	07 septembre 2018	Autorisation de signature pour l'acquisition de véhicules neufs et l'assistance maintenance (Lot 3 - véhicule hybride rechargeable)	75
DP_2018-25	03 septembre 2018	Décision pour autorisation signature convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de Saint-Aubin-de-Terregatte)	76
DP_2018-26	19 septembre 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Quettehou	77
DP_2018-27	28 août 2018	CEP Saint Hilaire du Harcouët	78
DP_2018-28	06 août 2018	CEP Quettehou	79
DP_2018-29	12 décembre 2018	CEP Le Grand Celland	79
DP_2018-30	09 novembre 2018	CEP Juvigny les Vallées	80
DP_2018-31	29 août 2018	Signature du marché subséquent PV Hambye	81
DP_2018-32	29 août 2018	Signature du marché subséquent PV Jullouville	82
DP_2018-33	04 octobre 2018	Signature Avenant Transfert Solstyce	83
DP_2018-34	19 octobre 2018	Signature Avenant Transfert Mesnil System	84
DP_2018-35	02 octobre 2018	Autorisation de signature du contrat d'entretien du matériel thermique	85

DP_2018-36	05 octobre 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Le Lorey	86
DP_2018-37	29 octobre 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Montsenelle (commune déléguée de Lithaire)	87
DP_2018-38	23 novembre 2018	Autorisation de signature de la convention de gestion de recours contre le tiers	88
DP_2018-39	12 novembre 2018	Autorisation de signature de la convention répartition financière "Panorapresse"	89
DP_2018-40	27 novembre 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Gouville sur Mer	90
DP_2018-41	10 décembre 2018	Signature d'un BEA avec la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	92
DP_2018-42	30 novembre 2018	Marché d'études géotechniques et de structures sur le fort de CHAUSEY.	93
DP_2018-43	15 novembre 2018	Contrat pour le développement d'un cadastre solaire sur le territoire de la Manche - Autorisation de signature	94
DP_2018-44	07 décembre 2018	Signature d'un BEA avec la commune de Le Grand Celland	94
DP_2018-45	17 décembre 2018	Autorisation de signature. Marché public à procédure adaptée pour l'acquisition de véhicules neufs et l'assistance maintenance (Lot4) - Avenant N°1	96
DP_2018-46	28 décembre 2018	CEP 2 La Hague	96
DP_2018-47	17 décembre 2018	Décision pour autorisation convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Saint Pair sur Mer	97

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 5 JUILLET 2018**Délibération N° CS_2018-30****Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 12 avril 2018.**

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 12 avril 2018 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 12 avril 2018.

Délibération N° CS_2018-31**Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 2 Communes.**

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières versions le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » par délibération des communes de AIREL (15 mars 2018), LA HAGUE (21 décembre 2017), SAINT-OVIN (4 juin 2015) et TORIGNY-LES-VILLES (26 septembre 2017), GRATOT (21 février 2018), SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE (1^{er} mars 2018), MONTBRAY (10 mars 2018), CARANTILLY (7 mars 2018) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte à compter du 1er juillet 2018 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, » des communes de :
 - LA HAGUE
 - TORIGNY-LES-VILLES
 - AIREL
 - SAINT-OVIN

- GRATOT
 - SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
 - MONTBRAY
 - CARANTILLY
- modifie l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.
-

Délibération N° CS_2018-32

Demande d'adhésion au SDEM50 de la commune de Tessy-Bocage – Extension de périmètre.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-18 concernant les modalités d'extension de périmètre applicables au syndicat,

VU le décret n° 2017-1756 du 26 décembre 2017 pris par le Conseil d'Etat portant modification des limites territoriales des départements dans la Manche et le Calvados disposant que le territoire de la commune de Pont-Farcy (département du Calvados) est rattaché au département de la Manche au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la création de la commune nouvelle de TESSY-BOCAGE (Fervaches, Tessy/Vire, Pont-Farcy) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article 5.1 des statuts du SDEM50 concernant l'adhésion au syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération en date du 5 avril 2018 par laquelle la commune de Tessy-Bocage a décidé du transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE) au SDEM50 sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le SDEM50 exerce la compétence AODE sur le territoire des communes déléguées de Tessy-Bocage et Fervaches ;

CONSIDERANT que la commune déléguée de Pont-Farcy est membre du SDEC ENERGIE et que la procédure de retrait de cette commune du syndicat d'Energies du Calvados a été engagée pour être exécutoire le 31 décembre 2018.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte l'adhésion de la commune de Tessy-Bocage au SDEM50 à compter du 1er janvier 2019, sous réserve que la procédure de retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ENERGIE ait été dûment validée.
 - autorise Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette demande d'adhésion.
 - autorise Madame la Présidente à consulter les collectivités membres du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche sur cette demande d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.
 - autorise La modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat (membres du SDEM50) au vu du résultat de cette consultation.
-

Délibération N° CS_2018-33

Acquisition d'un terrain – Construction du futur siège du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1111-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition d'un terrain pour la construction du futur siège du SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide de procéder à l'acquisition d'un terrain situé dans le Parc d'activités du Flanquet à Agneaux appartenant à Saint-Lô AGGLO, et ce, afin d'y établir le futur siège du SDEM50.
 - décide que la superficie du terrain sera de l'ordre de 10 000 m² avec un prix maximum de 20 € HT/m².
 - autorise Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette acquisition avec Saint-Lô Agglo.
-

Délibération N° CS_2018-34

Taux de promotion – Avancements de grade pour la filière animation.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 ;

VU la délibération du 11 janvier 2008 par laquelle le comité syndical a fixé le taux de promotion d'avancement de grade pour les filières techniques et administratives ;

VU l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de la Manche du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT) et qu'il peut varier entre 0 et 100 %.

CONSIDERANT que suite au recrutement d'un animateur, il convient d'étendre ce taux à la filière « animation » ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide de retenir le taux de promotion du cadre d'emploi des animateurs territoriaux à 100 %.

Délibération N° CS_2018-35

Créations d'un emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. ;

VU le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et notamment son article 2 II ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité de créer un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe, à titre permanent et à temps complet ;

CONSIDERANT que la rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, indices bruts (377/631) ;

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- approuve la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) de technicien principal de 2ème classe (IB 377/631).
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois.
- stipule que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2018-36

Demande de subventions – Réalisation de chaufferies biomasse et réseaux de chaleur.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

La Présidente informe l'assemblée,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Manche s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

L'expérimentation de la médiation préalable est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres :

À la différence d'un procès où il y a toujours un « gagnant » et un « perdant », la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

De plus, elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Par ailleurs, avec l'aide d'un tiers indépendant et extérieur, la médiation est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

Enfin, les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

I. Champ d'application de la médiation

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1er du décret du 16 février 2018 :

- 1° les litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;

- 3° les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ;
- 5° les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;
- 7° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

II. Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

III. Tarifification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide d'adhérer à sa mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

Délibération N° CS_2018-37

Autorisation de signature de l'avenant N°13 au cahier des charges de concession – Extension de périmètre suite à l'adhésion de Torigny-les-Villes.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le cahier des charges de la concession en matière de distribution publique d'électricité approuvé le 25 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes (Torigny-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville) ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des communes de la concession suite à l'adhésion de la commune nouvelle de Torigny-les-villes au 1^{er} janvier 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, décide après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention) des membres ;

- d'autoriser Mme la Présidente à signer l'avenant n° 13 au contrat de concession visant à modifier l'annexe 5 du cahier des charges afin de modifier la liste des communes de la concession en vue d'ajouter les communes déléguées de Guilberville et de Torigny-sur-Vire.

Délibération N° CS_2018-38

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du syndicat – Avenant N°14 au contrat de concession.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le cahier des charges de la concession en matière de distribution publique d'électricité approuvé le 25 avril 1994 ;

VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ci-après dénommé le SDEM50, approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 et reconnaissant pleinement le SDEM50 en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;

VU l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession ;

VU l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui dispose que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice

VU l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le fournisseur chargé du service public de fourniture d'électricité, à savoir EDF ;

VU les dispositions de l'article 11 de l'Accord cadre national en date du 22 décembre 2017 relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession ;

CONSIDERANT que le nouveau modèle de contrat de concession intègre de nouveaux enjeux et perspectives liés à la transition énergétique qui concernent notre territoire.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- prend acte des dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.
- prend acte que le contrat de concession signé le 25 avril 1994 pour une durée de 30 ans expire à la date du 25 avril 2024, mais qu'il peut, avant son échéance, se voir substituer un nouveau contrat.
- autorise Mme la Présidente à signer l'Avenant n°14 au contrat de concession annexé à la présente délibération précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du Protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « Protocole de Montpellier » (Option 1), jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec Enedis et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2021.
- autorise Mme la Présidente à entamer dès à présent toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités de notre territoire.

Délibération N° CS_2018-39

Convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2018-2019.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le cahier des charges de la concession en matière de distribution publique d'électricité approuvé le 25 avril 1994 ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SDEM50 et ENEDIS souhaitent optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2018-2019 avec ENEDIS.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- autorise Mme la Présidente à signer la convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2018-2019 avec ENEDIS.

Délibération N° CS_2018-40

Avenant à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service E-charge50.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 15 décembre 2016 autorisant Mme la Présidente à signer la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 et d'en assurer l'exécution ;

VU la création du groupement de commandes pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques composé des villes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô et du SDEM50, et dont ce dernier est coordonnateur ;

VU le marché pour la fourniture, pose et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques notifié le 2 mars 2016 ;

CONSIDERANT que pour harmoniser le suivi de la maintenance sur l'ensemble du réseau e-charge50, le SDEM50 a proposé aux membres du groupement de commandes (Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô) d'assurer, en plus de la gestion des recettes, le suivi de la maintenance des bornes de recharge pour le compte de ces collectivités (Suivi et gestion des remontées d'information sur l'outil de supervision ; Suivi et gestion des tickets de maintenance sur le portail en relation avec le prestataire) ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette proposition, les membres du groupement de commandes verseraient une contribution au prorata du nombre de bornes installées sur leur territoire dont l'assiette serait équivalente à 2 journées ETP/mois ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide d'autoriser Mme la Présidente à signer un avenant à la convention de gestion de l'encaissement des recettes du service e-charge50 avec chaque membre du groupement de commandes en vue d'harmoniser le suivi de la maintenance sur l'ensemble du réseau e-charge50.

Délibération N° CS_2018-41

Convention de fonctionnement des bornes de recharges pour véhicules électriques conclue avec la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1 et 5111-1-1 ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 et notamment l'article 4 (missions complémentaires) ;

CONSIDERANT que La communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie est lauréate de l'appel à projets « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) et s'est engagée à implanter trois Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques sur son territoire, respectivement sur les communes de ROMAGNY-FONTENAY, SOURDEVAL et LE TEILLEUL ;

CONSIDERANT que le SDEM50 exerce la compétence « Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (IRVE) sur le territoire des communes de ROMAGNY-FONTENAY, SOURDEVAL et LE TEILLEUL suite à transfert de compétence ;

CONSIDERANT qu'afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire et d'uniformiser le développement du réseau d'infrastructures de recharge dénommé « e-charge50 », le SDEM50 propose d'assurer la gestion et la maintenance de ces 3 Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) implantées sur le territoire de l'EPCI en contrepartie du remboursement des frais de fonctionnement ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (37 voix pour, 1 voix contre) :

- décide d'autoriser Mme la Présidente à signer une convention de gestion et maintenance de 3 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec la Communauté d'Agglomération Mt-St-Michel Normandie.

Délibération N° CS_2018-42

Convention de partenariat avec l'inspection académique pour la mise en place d'actions de sensibilisation sur les thèmes des énergies avec les élèves de cycle 3 du département de la Manche.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 20 décembre 2017 approuvant le guide des participations du SDEM50 pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le syndicat a inscrit dans son guide des participations pour l'année 2018 la réalisation d'animations dans les établissements scolaires (sensibilisation à l'énergie, évaluation des performances énergétiques, expériences scientifiques) dispensées par un animateur du SDEM50.

CONSIDERANT que les signataires de la convention reconnaissent l'importance du thème de l'énergie dans le Développement Durable pour les élèves des écoles publiques et privées du département de la Manche accueillant des élèves de cycle 3, ainsi que les établissements spécialisés et qu'ils décident de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser cet accès aux élèves concernés

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (37 voix pour, 1 abstention) :

- d'autoriser Mme la Présidente à signer une convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche en vue de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur les thèmes des énergies avec les élèves de cycle 3 du département de la Manche.

Délibération N° CS_2018-43

Convention relative à l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, et notamment l'article 4 (activités complémentaires) qui prévoit que le SDEM50 met en œuvre pour le compte des EPCI intéressés des solutions informatiques tels que les systèmes d'information géographique (SIG) et accompagne les EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des Plans Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) par l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale.

CONSIDERANT qu'afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire, le SDEM50 propose de mettre à disposition des collectivités intéressées l'application PROSPER pour l'établissement de scénarios de transition énergétique territoriale afin de les aider à réaliser leur PCAET.

CONSIDERANT que la convention prévoit la mise à disposition de l'outil de prospective territoriale (PROSPER), un accès au SIG du SDEM50 et la mise à disposition de données relatives à l'acheminement et à la fourniture d'électricité relevant de son territoire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide de conclure avec les collectivités intéressées une convention relative à l'échange de données et la mise à disposition d'outils de prospective territoriale.
- décide de déléguer à Mme la Présidente le pouvoir de conclusion et d'exécution (y compris les avenants) de cette convention.
- prend acte que la présidente rendra compte de cette attribution exercée par délégation de l'organe délibérant du syndicat.

Délibération N° CS_2018-44

Convention constitutive de groupement de commandes avec le CD50 et le SDIS50 pour l'acquisition d'un véhicule à hydrogène.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Manche, le SDIS50 et le SDEM50 souhaitent se regrouper pour l'acquisition de véhicules particuliers alimentés à l'hydrogène en vue de rationaliser les coûts financiers et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental est désigné coordonnateur du groupement de commandes ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide d'autoriser Mme la Présidente à signer une convention de groupement de commandes avec le Conseil Départemental de la Manche et le SDIS50 pour l'acquisition de véhicules particuliers alimentés à l'hydrogène.
- autorise Mme la Présidente à signer toutes pièces utiles à la consultation et à la passation des commandes.

Délibération N° CS_2018-45

Convention concernant la collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre du programme « PRO-INNO-08 ».

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le programme « PRO-INNO-08 » permet aux communes membres d'un territoire TEPCV une valorisation en Certificats d'Economie d'Energie (CEE) de certains travaux d'investissement pour une meilleure efficacité énergétique. Les travaux de rénovation sur les installations éclairage public sont éligibles ;

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PNR) est lauréat de l'appel à projet national « Territoire à Energie Positive à Croissance Verte (TEPCV) », agissant en tête de file territorial ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre une attribution optimisée de financements à la commune, le SDEM50 propose au PNR et aux communes concernées une convention de gestion des Certificats d'Economie d'Energie pour les opérations éligibles au programme « PRO-INNO-08 » au terme de laquelle le SDEM50 renonce à la perception de CEE pour ces opérations ;

CONSIDERANT que la participation du SDEM50, comme prévu par le guide de participations (cas de convention particulière), est modifiée à 20% du montant HT pour les dépenses éligibles au dispositif ;

CONSIDERANT que le PNR perçoit et valorise les CEE pour le compte des communes ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- de conclure avec le Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin et les communes concernées des conventions de gestion des Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre du programme « PRO-INNO-08 »
- de déléguer à Mme la Présidente le pouvoir de conclusion et d'exécution des conventions de gestion des Certificats d'Economie d'Energie dans le cadre du programme « PRO-INNO-08 »
- prend acte que la Présidente rendra compte de cette attribution exercée par délégation de l'organe délibérant du syndicat.

Délibération N° CS_2018-46

Création de la régie à autonomie financière « énergies renouvelables » (ENR).

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1412-1, R. 2221-1 et R2221-63 et suivants ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 20 décembre 2017 approuvant le guide des participations du SDEM50 pour l'année 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Manche en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 21 juin 2018 ;

VU les statuts de la régie « ENR » annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le SDEM50 propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de centrales solaires photovoltaïques pour le compte des collectivités locales où le syndicat sera propriétaire de l'équipement photovoltaïque et assurera la vente d'électricité ;

CONSIDERANT que le syndicat entend développer la compétence « réseaux publics de chaleur et/ou de froid » conformément à l'article 3.2.5 des statuts du SDEM50 avec production et vente de chaleur et/ou de froid ;

CONSIDERANT que pour gérer ces compétences optionnelles exercées par le SDEM50 et activités complémentaires où le syndicat a la possibilité d'intervenir dans

la production et la revente d'énergie, il est proposé de créer une régie à autonomie financière sans personnalité morale comme choix de mode de gestion du service public lié à ces activités relevant du domaine des « énergies renouvelables » ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- décide de créer une régie à autonomie financière sans personnalité morale dénommée « Energies renouvelables » (ENR) à compter du 15 juillet 2018 ;
- décide d'approuver les statuts de cette régie annexés à la présente délibération ;
- décide de désigner comme membres du Conseil d'Exploitation de cette régie : Mme Nadège BESNIER (Présidente du SDEM50) ; M. Jean-Paul LAUNEY, (Vice-président du SDEM50 en charge des énergies renouvelables et des opérations de maîtrise de l'énergie) et M. Patrick LECLERC (Vice-président du SDEM50 en charge de la compétence gaz et réseaux de chaleur);
- décide de Déléguer à Mme la Présidente les affaires courantes de la régie « Energies Renouvelables »
- autorise Mme la Présidente à désigner le directeur de la régie ENR et à signer la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre le SDEM50 et la régie ENR ;
- autorise Mme la Présidente à signer tout acte se rapportant à la création de la régie et à son exécution.

Délibération N° CS_2018-47

Création du budget annexe « photovoltaïque ».

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1412-1, L2221-11 et R. 2221-1 ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

VU la délibération n°CS-2018-46 du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 approuvant la création de la régie « Energies renouvelables » et ses statuts associés ;

CONSIDERANT que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité conformément à l'article L2221-11 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un budget annexe pour individualiser les dépenses et recettes liées à la vente d'électricité dans le cadre de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques par le SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres, d'affecter le résultat 2017 dans le budget primitif 2018 comme suit :

- décide de créer, dans le cadre des activités de la régie autonome « Energies Renouvelables » (ENR), le Budget Annexe « Photovoltaïque » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Dénomination : « Photovoltaïque »
 - Assujettissement à la TVA : oui
 - Nomenclature applicable : M4
 - Compte bancaire propre
- décide de retenir, pour l'équilibre de ce budget annexe, le principe d'une avance remboursable versée par le budget principal au budget annexe de 380 000 €, avec un remboursement annuel du budget annexe selon le montant de l'excédent net dégagé (en cas de déficit une année, aucun remboursement n'aura donc lieu cette année).
- décide de voter les crédits à inscrire pour ce budget annexe.

Délibération N° CS_2018-48

Décision modificative n°1 pour intégration de délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage (DTMO).

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS_2018_29 du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire les crédits liés à la réalisation de 3 opérations en DTMO (Délégation Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage) relatives à des travaux sur réseaux de télécommunication sur les communes de CLITOURPS, TORIGNY-LES-VILLES (TORIGNI-SUR-VIRE) et GOUVILLE-SUR-MER avec le syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE ;

CONSIDÉRANT que ces écritures ne génèrent pas de besoin de financement, les opérations réalisées en DTMO étant entièrement financées par le tiers bénéficiaire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres ;

- adopte la décision budgétaire modificative n°1 pour la modification des crédits.

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2018

Le bureau syndical n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 11 OCTOBRE 2018

Délibération N° CS_2018-49

Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 5 juillet 2018.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

c

Délibération N° CS_2018-50

Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 1 commune.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières versions le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » de la commune de Les Loges Marchis (28 mai 2018) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte à compter du 1er novembre 2018 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, de la commune de Les Loges Marchis.
- décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).

- autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.
-

Délibération N° CS_2018-51

Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 d'une commune.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Gaz » par délibération de la commune de Pirou (12 juillet 2018) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.3 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1er janvier 2019 de la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz », telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts, de la commune de PIROU.
 - décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
 - autorise la mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de cette compétence optionnelle.
-

Délibération N° CS_2018-52

Transfert de la compétence « réseau de chaleur » au SDEM50 de 2 communes.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-38,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » par délibération des communes de Buais-Les-Monts (18 septembre 2018) et Lessay (23 juillet 2018) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.5 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » régie par l'article L. 2224-38 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- Accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 11 octobre 2018 de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid », telle que définie à l'article 3.2.5 des statuts, des communes de BUAIS-LES-MONTS et LESSAY.
- Décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- Autorise la mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert et à la mise en œuvre de cette compétence optionnelle et notamment, la convention de transfert de gestion et le contrat de vente de chaleur.

Délibération N° CS_2018-53

Abrogation de l'option relampage au 01.01.19 – compétence éclairage public.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50 concernant la compétence optionnelle « éclairage public » approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2014 ;

VU les conditions techniques, administratives et financières 2015-2018 de la compétence éclairage public adoptées par délibération du comité syndical du 14 décembre 2014 et modifiées par délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'option A avec relampage concerne uniquement 18 communes sur les 257 ayant transféré leur compétence ;

CONSIDERANT que la participation communale pour cette prestation de relampage était prévue en 2014 pour être échelonnée sur 4 ans, Les travaux réalisés étant donc à ce jour compensés ;

CONSIDERANT qu'il serait plus pertinent de proposer aux communes ayant opté pour la formule de Base « A » une prestation « Remplacement Préventif des sources » hors forfait annuel (à la prestation, avec accord préalable de la commune) et de supprimer cette option relampage) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide ne pas reconduire l'option « Relampage » dans les conditions administratives, techniques et financières de la compétence éclairage public à compter du 1er janvier 2019,
- décide de proposer aux communes ayant opté pour la formule de Base « A » une prestation « Remplacement Préventif des sources » hors forfait annuel (à la prestation suivant accord commune),
- décide d'autoriser Mme la Présidente à solliciter les 18 communes concernées pour choisir entre la formule de Base sans option et la formule préventive au plus tard le 30 novembre 2018.
- décide en l'absence de retour au 30 novembre 2018, d'appliquer la formule de Base sans option à compter du 1er janvier 2019.

Délibération N° CS_2018-54

Compte-rendu d'activité de la concession de distribution électrique 2017.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1413-1 ;

VU l'article 32 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ;

VU l'examen du compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) lors de la prochaine commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

VU la présentation du CRAC2017 par Mme isabelle Drouet (ENEDIS) en séance,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'activité du concessionnaire 2017 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- prend acte de la présentation du compte-rendu d'activité du concessionnaire au titre de l'année 2017.

Délibération N° CS_2018-55

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Madame la Présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 modifié du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juin 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents relevant des cadres d'emplois visés par un arrêté interministériel,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Madame la Présidente propose au Comité syndical d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

Principe

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur la nature des fonctions exercées par les agents, en appréciant la place dans l'organigramme et le contenu de la fiche de poste. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est basé sur l'appartenance à un groupe de fonction.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel.

Bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent.

Groupes de fonctions et montants maximum

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels déterminés selon le décret 2014-513 suivants, ces trois critères sont communs à tous les cadres d'emplois :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicité, et expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe de fonctions correspond des montants d'IFSE et de CIA plafonnés. Les plafonds sont fixés par le comité syndical dans la limite des plafonds réglementaires prévus :

Groupes de fonctions filière technique

Les techniciens qui perçoivent comme composantes de leur régime indemnitaire la prime de service et de rendement (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009) et l'indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003) s'ils remplissent les conditions d'octroi, continuent à percevoir ces primes et indemnités jusqu'à la publication de l'arrêté octroyant le RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable, (équivalent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux).

Pour ce qui concerne la catégorie A de la filière technique (ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux), aucun arrêté interministériel n'a encore défini les nouveaux plafonds indemnitaires des corps de référence des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En conséquence, les employeurs territoriaux doivent attendre la publication de ces arrêtés pour mettre en œuvre le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois.

Groupes de fonctions filière administrative

Conformément à l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux sont :

cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)					
groupe de fonctions	fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-A-G1	DGS	36 210 €	36 210 €	6 390 €	0 €
FA-A-G2	DGA	32 130 €	32 130 €	5 670 €	0 €
FA-A-G3	responsable de pôle, chargé de mission	25 500 €	25 500 €	4 500 €	0 €
FA-A-G4	adjoint au responsable de pôle, expert métier	20 400 €	20 400 €	3 600 €	0 €

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)					
groupe de fonctions	fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-B-G1	responsable de pôle, chargé de mission,	17 480 €	17 480 €	2 380 €	0 €
FA-B-G2	chargé de mission, adjoint au responsable de pôle, expert métier, assistante de direction	16 015 €	16 015 €	2 185 €	0 €
FA-B-G3	chargé de mission, assistante de direction	14 650 €	14 650 €	1 995 €	0 €

Conformément à l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sont :

cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)					
groupe de fonctions	fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FA-C-G1	adjoint au responsable de pôle, expert métier, assistante de direction, assistante	11 340 €	11 340 €	1 260 €	0 €
FA-C-G2	assistante	10 800 €	10 800 €	1 200 €	0 €

Groupe de fonctions filière Animation

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat les groupes de fonction et montants maximum pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux sont :

cadre d'emploi des animateurs territoriaux (Catégorie B)					
groupe de fonctions	fonctions	plafond annuel réglementaire	montant maximum SDEM50	Plafond annuel CIA réglementaire	Montant annuel CIA SDEM50
FAn-B-G2	animateur	16 015 €	16 015 €	2 185 €	0 €

Modulations individuelles

IFSE

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de chaque agent à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Chaque poste fait l'objet d'une cotation au regard des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicité, et expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque agent se voit attribuer un nombre de points et selon son expérience professionnelle appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formations suivies sur le domaine d'intervention

Le montant annuel de l'IFSE est égal au nombre de points du poste et de l'agent multiplié par la valeur du point déterminée par le comité syndical.

CIA

Le montant du CIA est notamment lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel. Son attribution dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le CIA sera réexaminé lors de l'adhésion de la filière technique au RIFSEEP.

Cas particuliers

IFSE « régie »

L'IFSE n'étant pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances, les agents ayant une mission de régisseur titulaire bénéficient d'un complément de l'IFSE dont le montant est variable en fonction de la taille de la régie :

- Régies d'avances et de recettes inférieures à 18 000 € : 110 € brut annuels
- Régies d'avances et de recettes de 18 000 € à 53 000 € : 360 € bruts annuels
- Régies d'avances et de recettes supérieures à 53 000 € : 660 € bruts annuels

L'IFSE « régie » est versée au régisseur suppléant au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité.

Réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi

- En cas d'évolution de la cotation du poste
En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou la réussite à un concours.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE et du CIA
Congés annuels	Maintien dans les proportions du traitement
Congés ARTT	Maintien dans les proportions du traitement
Congé maladie ordinaire	Maintien dans les proportions du traitement
Congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle	Maintien dans les proportions du traitement
Congés longue maladie	Suspension
Congés longue durée	Suspension
Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les proportions du traitement
Congés maternité/ paternité / adoption	Maintien dans les proportions du traitement
Congé de solidarité familiale	Suspension
Congé parental	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien dans les proportions du traitement
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien dans les proportions du traitement
Suspension de fonctions	Suspension
Exercice du droit de grève	Suspension
Exercice d'un mandat électif	Maintien dans les proportions du traitement

- Clauses de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants plafonds de l'IFSE évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans nécessité de redélibérer.

La valeur du point est indexée sur la valeur du point d'indice du traitement de base.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

L'IFSE « régie » est versée annuellement

Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Par ailleurs, il est fait application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée selon lesquelles :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Ainsi, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu est à minima conservé au titre de l'I.F.S.E.

Entendu l'exposé de la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- L'instauration à compter du 1er janvier 2019 du RIFSEEP composé de la part IFSE et de la part CIA au bénéfice des cadres d'emploi pour lesquels les arrêtés ministériels portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat sont parus ;
- De valider les critères et montants définis ci-dessus ;
- De fixer la valeur du point à 45 € ;
- De réexaminer le montant annuel du CIA lors de l'adhésion de la filière technique au RIFSEEP ;
- D'abroger les délibérations relatives au précédent régime indemnitaire à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP ;
- De prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires.

Délibération N° CS_2018-56

Création d'un emploi permanent d'ingénieur principal.

(Reçue en préfecture le 11 octobre 2018)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 ;

VU le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le tableau des emplois ;

Afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité de créer un emploi d'ingénieur principal, à titre permanent et à temps complet. La rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire du grade d'ingénieur principal, indices bruts (603/979).

Madame la Présidente ajoute que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) ingénieur principal de 2ème classe (IB 603/979).
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois.
- stipule que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- stipule que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2018-57

SEML West Energies : Entrée au capital d'une société de projet pour une centrale solaire photovoltaïque « les terres neuves ».

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1524-5 (alinéa 15);

CONSIDERANT que la SEM West Energies projette d'acquérir un parc photovoltaïque « les terres neuves » situé dans l'Eure (Superficie 18 Ha ; Puissance 15,3 MWc) ;

CONSIDERANT que l'entrée de la SEM West Energies au capital de la société de projet dédiée à cette centrale solaire photovoltaïque satisfait pleinement la stratégie de développement des énergies renouvelables de la SEML West Énergies ;

CONSIDERANT la volonté affichée de la SEM West Energies et de l'ensemble de ses actionnaires afin de permettre l'entrée au capital des syndicats d'Énergie normands ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Comité Syndical ;

Après en avoir délibéré, les membres du comité, à la majorité des membres présents (2 abstentions, 34 voix pour) :

- autorise sous réserve des accords du Comité d'investissement et du Conseil d'administration, la SEML West Energies à prendre une participation dans la société de projet pour la centrale solaire photovoltaïque « les terres neuves » située dans l'Eure, à hauteur de 60%.
- autorise Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette procédure.

Délibération N° CS_2018-58

Participation des communes pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (programme actuel ADEME – IRVE50).

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-37 ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2014 par laquelle le SDEM50 a souhaité, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Manche, développer l'électromobilité à travers un schéma de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le département de la Manche ;

VU les conditions techniques, administratives et financières de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE), adoptées par délibération du 18 février 2015 par le bureau syndical ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.2 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence «infrastructures de recharge pour véhicules électriques» régie par l'article L. 2224-37 du CGCT ;

CONSIDERANT que conformément aux conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE, une participation financière doit être appelée auprès de chaque commune membre concernée par l'installation d'une ou plusieurs borne(s) sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette participation ne concerne pas les bornes situées sur une aire de covoiturage, ni les bornes rapides, dont le reste à charge (après financement ADEME et conseil régional) est entièrement assuré par le CD50 et le SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer la participation de la commune, pour chaque borne de recharge pour véhicules électrique installée sur son territoire, à hauteur de 1000 € par borne.
- décide de donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2018-59

Prise en charge financière des transactions de tests sur les bornes de recharge pour véhicules électriques.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU les conditions techniques, administratives et financières de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (IRVE), adoptées par délibération du 18 février 2015 par le bureau syndical ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.2 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence «infrastructures de recharge pour véhicules électriques» régie par l'article L. 2224-37 du CGCT ;

CONSIDERANT que depuis la mise en œuvre de la tarification du réseau e-charge50 le 1er juillet 2017, des tests ont été réalisés dans des conditions nominales par différents acteurs du projet (agents du SDEM50, prestataire de maintenance, opérateurs de mobilité...) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces tests, des sessions de charge ont pu donner lieu à des opérations payantes retracées dans les comptes de la régie de recettes du SDEM50 sans être suivies de paiement ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la prise en charge par le budget principal des sessions de charge non suivies de paiement sur les bornes de recharge.
- autorise de donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2018-60

Prise en charge financière des transactions de tests sur les bornes de recharge pour véhicules électriques.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU l'article 3.2.5 des statuts du SDEM50 approuvés, dans leurs dernières versions le 21 décembre 2017, dont les dispositions permettent au SDEM50 d'exercer en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » régie par l'article L. 2224-38 du CGCT ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 février 2017 autorisant Mme la présidente du SDEM50 à signer avec l'ADEME le contrat territorial prévu dans le cadre du programme « contrat Territorial pour le développement des Energies Renouvelables thermiques » ;

CONSIDERANT qu'un plan prévisionnel d'investissement (PPI) de 5 ans a été élaboré à partir des études en cours et qu'il est à annexer au contrat patrimonial à signer avec l'ADEME ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de valider le plan prévisionnel d'investissement des chaufferies biomasses
- décide de donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2018-61

Création du budget annexe « réseaux de chaleur et de froid ».

(Reçue en préfecture le 15 novembre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1412-1, L2224-38, L2221-11 et R. 2221-1 ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leurs dernières versions, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

VU la délibération n°CS-2018-46 du comité syndical du SDEM50 en date du 5 juillet 2018 approuvant la création de la régie « Energies renouvelables » et ses statuts associés ;

CONSIDERANT que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité, conformément à l'article L2221-11 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un budget annexe pour individualiser les dépenses et recettes liées à la vente de chaleur et de froid dans le cadre de la création et l'exploitation de chaufferies par le SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide de créer, dans le cadre des activités de la régie autonome « Energies Renouvelables » (ENR), le Budget Annexe « Réseaux de chaleur et de froid » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Dénomination : « Réseaux de chaleur et de froid »
 - Assujettissement à la TVA : oui
 - Nomenclature applicable : M4
 - Compte bancaire : propre au budget annexe
 - Niveau de vote des crédits : chapitre

- décide de retenir le principe de versement d'une avance remboursable du budget principal, avec un remboursement annuel du budget annexe selon le montant de l'excédent net dégagé.

- décide de voter les crédits à inscrire pour ce budget annexe.

Délibération N° CS_2018-62

Décision modificative n°2.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS_2018_29 du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser les crédits inscrits au titre : du remboursement de TVA par le concessionnaire pour des travaux sur le réseau

électrique, et de l'écriture d'ordre associée (sous-estimation), du coût d'achat du terrain pour les futurs locaux du siège du SDEM50 (superficie retenue de 10 000 m² au lieu de 5 000 m²), du montant des travaux sur le réseau de télécommunication réalisés en DTMO, et de l'écriture d'ordre associée (sous-estimation) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire les crédits relatifs à l'avance octroyée par le budget principal au budget annexe « Réseaux de chaleur et de froid ;

CONSIDERANT qu'il convient de basculer une somme de 50 000 € au sein de l'Autorisation de Programme 2017 relative aux travaux sur le réseau électrique, et des Crédits de Paiements 2018 associés, depuis l'opération « extensions collectives » vers l'opération « extensions individuelles » afin d'être en conformité avec la nature des dépenses réalisées ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures évoquées ci-avant génèrent un excédent de financement qu'il est proposé d'équilibrer par l'inscription de dépenses dites « imprévues ».

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- adopte la décision budgétaire modificative n°2 pour la modification des crédits.

Délibération N° CS_2018-63

Régularisation comptable d'ordre non budgétaire.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS_2018_29 du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que lors du transfert du syndicat d'électrification de Bricquebec en 2015, le compte 169 "primes de remboursement des obligations" présent à la balance du syndicat a été transféré au SDEM50 pour 2 715,49 €.

CONSIDERANT qu'aucun autre compte 16 n'étant présent à la balance de ce syndicat et le comptable du syndicat ne connaissant pas lui-même l'origine de cette somme, il y a lieu de procéder à une régularisation. Celle-ci est d'autant plus justifiée que la présence de ce compte génère une anomalie à l'édition du compte de gestion.

CONSIDERANT que cette opération fait intervenir le compte 1068 « Excédent de fonctionnement reporté » par opération d'ordre non budgétaire (uniquement chez le comptable) justifiée par une décision de l'assemblée délibérante qui autorise le comptable à mouvementer le compte 1068 dans la limite de son solde créditeur.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- autorise la régularisation comptable d'ordre non budgétaire consistant à ce que le comptable public puisse mouvementer le compte 1068 dans la limite de son solde créditeur.

Délibération N° CS_2018-64

Transfert de la perception de la TCFE de la commune d'Agon-Coutainville au SDEM50.

(Reçue en préfecture le 11 octobre 2018)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU la délibération de la commune d'AGON-COUTAINVILLE (24 septembre 2018), autorisant le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide du transfert de la perception de la TCCFE de la commune d'Agon-Coutainville au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2019.
- décide de donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2018-65

Création d'un groupement de commandes et lancement de la procédure d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité à compter de 2020.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 concernant les groupements de commande ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50, approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017, relatif aux activités complémentaires du syndicat et la possibilité pour ce dernier d'être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre de fourniture d'électricité conclu par le SDEM50, en tant que coordonnateur, pour 4 ans prend fin en 2019 et doit être renouvelé pour un début de fourniture au 1er janvier 2020.

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, par la constitution d'un nouveau groupement de commandes, se propose de mutualiser ses besoins avec ceux de ses communes adhérentes et d'autres personnes morales de droit public ayant également des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés (pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 KVA, pour les contrats relatifs à l'éclairage public et les contrats concernant l'alimentation des bornes de recharge pour les véhicules électriques) ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer la nouvelle procédure d'accord-cadre sans minimum ni maximum et de conclusion des marchés subséquents dès janvier 2019 afin d'attribuer les marchés le plus tôt possible permettre d'ajuster le prix de fourniture 2020 ;

CONSIDERANT que l'ajustement des prix de fourniture passe par le mécanisme de prix « Clic » (ou prises de position) correspondant à un volume acheté en plusieurs fois en profitant des baisses de marché pour fixer des volumes de consommation à un prix plus bas.

CONSIDERANT que cette méthode permet de diluer le risque de marché en moyennant les prix sur plusieurs mois avant la période de livraison.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide d'autoriser le SDEM50 à constituer un groupement de commandes permanent pour la fourniture d'électricité ;
- décide que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche en sera gratuitement le coordonnateur et que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche sera l'organe compétent

pour attribuer les accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre de ce groupement ;

- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes présenté instituant, entre les membres qui y adhéreront, un groupement de commandes pour la préparation et la passation des accords-cadres et marchés portant sur l'acheminement et la fourniture d'électricité et services associés (pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 KVA, pour les contrats relatifs à l'éclairage public et les contrats concernant l'alimentation des bornes de recharge pour les véhicules électriques) ;
- autorise Mme la Présidente à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les collectivités et personnes morales de droit public pour répondre aux besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité,
- autorise Mme la Présidente à procéder au lancement de la procédure d'accord-cadre et à signer ces accords conclus pour une durée de 4 ans, sans montant maximum ni minimum après mise en concurrence, selon la procédure formalisée (appel d'offres),
- autorise Mme la Présidente à lancer et signer les marchés subséquents avec les titulaires de l'accord-cadre retenus ;
- autorise Mme la Présidente à effectuer les prises de position du prix de fourniture lors de l'exécution de ces marchés.

Délibération N° CS_2018-66

Convention de coopération pour la gestion des installations d'éclairage public dans les ZAE.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1 et 5111-1-1 ;

VU les statuts du SDEM50 du syndicat approuvés, dans leur dernière version, par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 et notamment l'article 4 (missions complémentaires) ;

CONSIDERANT qu'afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire, le SDEM50 propose d'assurer l'exécution des travaux et de l'exploitation-maintenance des installations d'éclairage public sur le territoire des Zones d'activités économiques (ZAE) de ces collectivités ;

CONSIDERANT que les conditions financières pour les prestations de gestion-maintenance sont celles définies par le barème annuel du SDEM50 pour les communes ne reversant pas leur TCFE au SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide de conclure avec les EPCI intéressés une convention de coopération pour la gestion-maintenance des installations d'éclairage public des zones d'activité économique (ZAE) proposant :
 - Un niveau de prestation limité à la maintenance préventive (Formule B)
 - Un barème unique correspondant à celui proposé aux communes ne reversant pas leur TCFE au SDEM50
 - Pour les travaux neufs, la répercussion du coût hors taxes majoré des frais de maîtrise d'œuvre
- décide de déléguer à Mme la Présidente le pouvoir de conclusion et d'exécution des conventions de coopération pour la gestion-maintenance des installations d'éclairage public des zones d'activités économiques avec les EPCI intéressés
- prend acte que la présidente rendra compte de cette attribution exercée par délégation de l'organe délibérant du syndicat.

Délibération N° CS_2018-67

Politique du SDEM50 en matière de financement des projets de coopération internationale.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1115-1 qui permet aux collectivités et en particulier aux syndicats d'énergie, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget dans des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

CONSIDERANT que la ligne budgétaire de 10 000 € permettant de financer des opérations de ce type, est inscrite au BP 2018 du SDEM50 ;

CONSIDERANT que pour autant, ces crédits ne sont pas utilisés car aucun critère permettant de retenir ou non un programme n'a été défini par le comité syndical.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide de fixer les critères suivants permettant de retenir un programme d'actions de solidarité internationale dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz :
 - Notoriété et sérieux de l'association qui porte le projet
 - Recours aux énergies renouvelables
 - Alimentation électrique d'installations publiques (Bâtiments publics, systèmes d'irrigation,...)
 - Formation des futurs utilisateurs garantie
 - Modalités de suivi du bon fonctionnement de l'installation
 - Le budget

- décide de désigner Mme Nadège BESNIER, M. Jacques LECOQ et M. Bernard LEGER, membres du groupe de travail en charge d'analyser les demandes de solidarité internationale et les partenariats avec le syndicat.

- décide de déléguer au bureau syndical l'attribution des aides financières liées aux actions de solidarité et coopération internationale conformément aux critères fixés ci-avant, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Délibération N° CS_2018-68

Avenant à la convention d'occupation des locaux SDEM50/Conseil Départemental de la Manche.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention signée le 26 mai 2015 par laquelle le Département de la Manche a mis à disposition du SDEM50 un immeuble situé 11 rue Dame Denise à Saint-Lô pour une durée de 4 ans (jusqu'au 31 mai 2019),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de prolongation de cette convention d'occupation afin de permettre au SDEM50 de rester dans ces locaux dans l'attente de l'achèvement de la construction de son futur siège ;

CONSIDERANT que l'avenant à convention comporte les modifications suivantes :

- En compensation de la prise en charge des travaux supplémentaires, le Département demande au syndicat une contribution d'un montant de 59 317.00 € pour la période restant due du 1er juin 2018 au 31 mai 2019,
- Le SDEM50 s'acquittera directement des charges d'électricité, d'eau, de chauffage, des frais de nettoyage, de petit entretien et des contrats de maintenance,
- La durée de la convention est prolongée du 1er juin 2019 au 31 décembre 2021,

- A compter du 1^{er} juin 2019, le SDEM50 s'engage à payer un loyer annuel d'un montant de 71 583.00 €, payable d'avance en une échéance unique en juin, révisable au 1^{er} juin de chaque année,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- décide de conclure l'avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux avec le Conseil Départemental de la Manche comportant les modifications énoncées ci-avant.
- autorise Mme la Présidente à signer cet avenant n°1.

Délibération N° CS_2018-69

Renouvellement du marché travaux sous-tension (TST) avec ENEDIS.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU l'article 30 I 3 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics comportant les cas de recours à la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que le SDEM50 intervient sur les lignes HTA dans le cadre de ses travaux de renforcement (création de transformateur).

CONSIDERANT qu'afin de diminuer le temps de coupure pour travaux, il est nécessaire de privilégier la réalisation de travaux sous tension (TST) sur le réseau HTA ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, ENEDIS est seule habilitée à intervenir sous tension en HTA.

CONSIDERANT que le marché de travaux-sous tension en cours prend fin le 10 novembre 2018.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au lancement d'un nouveau marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec ENEDIS ;

CONSIDERANT que le prochain marché sera conclu pour une durée de 4 ans maximum avec un montant maximum annuel de travaux de l'ordre de 150 000 € HT.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- autorise la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec ENEDIS pour la réalisation de travaux sous tension (TST) sur le réseau HTA.

- autorise Mme la Présidente à signer toute les pièces du marché TST.

Délibération N° CS_2018-70

Avenant n°1 au marché « Etudes et TVX aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance Eclairage Public (n°2018-TVX-02).

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le marché « Etudes et TVX aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP » notifié le 23 juillet 2018 pour un début d'exécution le 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la notion d'interlocuteur unique dans les pièces du marché visé ci-avant ;

CONSIDERANT que cet avenant n°1 n'a pas d'incidence sur le montant du marché ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- autorise la conclusion de l'avenant n°1 au marché « Etudes et TVX aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance Eclairage Public (n°2018-TVX-02), joint en annexe à la présente délibération.
- autorise Mme la Présidente à signer cet avenant n°1 avec chaque groupement titulaire et à exécuter la présente délibération.

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 29 NOVEMBRE 2018

Délibération N° BS_2018-02

Lancement de la consultation concernant le marché de programmation – AMO du futur siège administratif du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 30 novembre 2018)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche le pouvoir d'attribuer les aides financières votées par le comité syndical ;

Vu la délibération n°2017-76 du 20 décembre 2017 du comité syndical approuvant le guide des participations du SDEM50 au titre de l'année 2018 comprenant les aides financières en matière d'efficacité énergétique au travers de la mission de Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

CONSIDÉRANT que le guide des participations du SDEM50 octroie au bureau syndical le soin de définir, après étude, la participation du syndicat pour l'établissement d'une mission POST-CEP en faveur d'un Etablissement Public de Coopération intercommunal (EPCI) ;

CONSIDÉRANT que la mission POST-CEP comprend l'archivage des données de facturation, la restitution d'un bilan annuel commenté et l'accomplissement d'animations dans les établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'étude faite pour la mission d'accompagnement de la Communauté de Communes Côte-Ouest Centre Manche au titre du CEP comprend 35 sites, 5 armoires d'éclairage public, 2 ponts bascule et 29 véhicules et au titre du Post-CEP l'archivage des données de consommation de 16 sites et 22 gîtes avec restitution d'un bilan annuel ;

CONSIDÉRANT que la proposition de participation de l'EPCI est calculée sur la base d'un montant de 50 € par bâtiment et 10 € par armoire d'éclairage public pour la mission POST-CEP et un montant de 200 € par bâtiment et 40 € par armoire d'éclairage public pour la mission CEP.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le bureau syndical décide :

- que la participation de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour la réalisation de la mission POST-CEP est calculée sur la base d'un montant de 50 € par bâtiment et 10 € par armoire d'éclairage public.
- de fixer :
 - la participation financière de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à un montant de 9140 € pour la réalisation de missions CEP et Post-CEP comprenant :
 - un accompagnement personnalisé pour 35 sites, 5 armoires d'éclairage public, 2 ponts bascule et 29 véhicules
 - l'archivage des données de consommation de 16 sites et 22 gîtes avec restitution d'un bilan annuel
 - des sessions d'animation dans les établissements scolaires
- de préciser que les modalités de versement de la participation de la communauté de communes Côte-Ouest Centre Manche, conditionnée à la remise des rapports annuels, sont traduites dans les conventions CEP et POST-CEP conclues entre cet EPCI et le syndicat.

- d'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte utile à la présente décision de participation.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2018

Délibération N° CS_2018-71

Renouvellement du marché travaux sous-tension (TST) avec ENEDIS.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 11 octobre 2018 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 11 octobre 2018.

Délibération N° CS_2018-72

Transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution d'électricité » par les communes de l'ancienne CDC des Pieux.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à son article L 5212-16

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du SDEM50 dans leur dernière version ;

VU les statuts du SDEM50, notamment l'article 5.2 relatif au transfert de compétences ;

VU la délibération du 24 mai 2018 par laquelle la communauté d'agglomération du Cotentin a restitué la compétence électrification aux 15 communes de l'ancienne Communauté de Communes des Pieux au 1er janvier 2019, et ce, conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes de ces 15 communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin s'agissant du transfert de la compétence « autorité organisatrice de distribution publique d'électricité » au SDEM50 ;

CONSIDERANT que la substitution de membres n'entraîne pas d'extension du périmètre d'intervention du SDEM50 sur la base des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- prend acte de la substitution de membres adhérents au SDEM50 suite à la restitution de la compétence électrification de la Communauté d'Agglomération du Cotentin aux 15 communes membres de l'ancienne CDC des Pieux.
- autorise le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » au SDEM50 des communes de :

LE ROZEL
ST CHRISTOPHE DU FOC
HELLEVILLE
SOTTEVILLE
HEAUVILLE
BRICQUEBOSCQ
BENOITVILLE
ST GERMAIN LE GAILLARD
TREAUVILLE
PIERREVILLE
GROSVILLE
SIOUVILLE HAGUE
SURTAINVILLE
FLAMANVILLE
LES PIEUX

- décide la modification de l'annexe n°1 des statuts du SDEM50 relative aux membres.

Délibération N° CS_2018-73

Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 3 communes.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières version en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » de la commune de LA HAYE D'ECTOT, (18 septembre 2018), la commune de CARQUEBUT (28 octobre 2018) et la commune de LA FEUILLIE (20 juillet 2018) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte à compter du 1er janvier 2019 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de LA HAYE D'ECTOT, CARQUEBUT et LA FEUILLIE.
- décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.

Délibération N° CS_2018-74

Transfert de la compétence « autorité organisatrice de gaz et du service public de fourniture de gaz » au SDEM50 d'une commune (BRIX).

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-37,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Gaz » par délibération de la commune de BRIX (24 octobre 2018),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.3 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- accepte le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1er janvier 2019 de la compétence optionnelle « autorité organisatrice de distribution de gaz et

du service public de fourniture de gaz», telle que définie à l'article 3.2.3 des statuts, de la commune de BRIX.

- décide de modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- autorise la mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- autorise Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de cette compétence optionnelle.

Délibération N° CS_2018-75

Modification de l'annexe 4 des statuts (secteurs d'énergies) suite à la création des communes nouvelles de Tirepied-sur-Sée et Gouville-sur-Mer.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU l'article 6.1 des statuts du SDEM50 concernant les collèges électoraux ;

VU l'annexe 3 des statuts du SDEM50 listant les communes intégrées dans les secteurs d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 créant la commune nouvelle de « Tirepied-sur-Sée », composée des communes de Tirepied (secteur n°4) et La Gohannièrre (secteur n°1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 créant la commune nouvelle de « Gouville-sur-mer », composée des communes de Gouville-sur-mer, Monsurvent, Servigny (secteur n°5) et Anneville sur Mer (secteur n°7).

CONSIDERANT qu'en l'état, la commune nouvelle de Tirepied-sur-Sée serait amenée à siéger dans 2 secteurs différents (1 et 4) ;

CONSIDERANT qu'en l'état, la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer serait amenée à siéger dans 2 secteurs différents (5 et 7) ;

CONSIDERANT que par souci de simplification et de rationalisation, il est proposé, conformément à l'article 6.1 des statuts du syndicat, de modifier les limites des collèges 1, 4, 5 et 7 afin que la commune nouvelle de Tirepied-sur-Sée soit rattachée au collège n°4 et la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer soit rattachée au collège n°5.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- accepte la modification du périmètre des collèges électoraux 1 et 4 consécutive au rattachement de la commune nouvelle de Tirepied-sur-Sée au collège électoral n°4.
- accepte la modification du périmètre des collèges électoraux 5 et 7 consécutive au rattachement de la commune nouvelle de Gouville-sur-Mer au collège électoral n°5.
- précise que les annexes 3 (liste des communes par secteurs d'énergies) et 4 (carte des secteurs d'énergies) des statuts du SDEM50 sont modifiées en ce sens.

Délibération N° CS_2018-76

Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-14 & L 2123-18 qui prévoient que les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsque les missions sont accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci ;

VU le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et doit être limité dans sa durée.

CONSIDERANT qu'il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir le droit à remboursement des frais de déplacement aux élus du syndicat qui participent aux groupes de travail relatifs aux réunions relatives au nouveau bâtiment du SDEM50 et au renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir le droit à remboursement des frais de déplacement engagés par M. Jean-Claude BRAUD à l'occasion de l'inauguration de la maison de l'énergie du TE 61 le jeudi 18 octobre 2018 à VALFRAMBERT (61).

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide d'accepter le remboursement des frais de déplacement des élus du syndicat au titre d'un mandat spécial lié à la participation aux groupes de travail du SDEM50 relatifs :
 - au nouveau bâtiment du SDEM50 (réunions des 25/10/2018, 05/11/2018 et 12/11/2018 et à venir),
 - au renouvellement du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (réunions à venir),
- décide d'accepter le remboursement des frais de déplacement des élus occasionnés par la participation à ces groupes de travail dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006.
- d'accepter le remboursement des frais de déplacement de M. Jean-Claude BRAUD au titre de son mandat spécial lié à l'inauguration de la maison de l'énergie du TE 61 le jeudi 18 octobre 2018 à VALFRAMBERT (61), et ce, dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006.
- autorise Mme la Présidente à signer tout acte relatif à la prise en charge des frais de transports des élus concernés suite à ce mandat.

Délibération N° CS_2018-77

Création d'un emploi permanent d'animateur principal 2^{ème} classe.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU, le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un emploi d'animateur principal 2^{ème} classe, à titre permanent et à temps complet. La rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire du grade d'animateur principal 2^{ème} classe, indices bruts (377/631).

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) d'animateur principal 2ème classe de 2ème classe (IB 377/631).
- Décide de modifier ainsi le tableau des emplois.
- Décide que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- Autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2018-78

Guide des aides 2019 du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche disposant que les participations des membres sont fixées par l'organe délibérant du SDEM50 ;

Vu le cahier des charges de concession ;

Vu la présentation du guide des aides 2019 comprenant 8 grilles tarifaires : Réseau électrique, Eclairage Public, Efficacité énergétique, Réseau Gaz, Energies renouvelables, Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, Cartographie et Sensibilisation (animations scolaires) ;

CONSIDERANT que ce guide des aides 2019 a pour objectif de présenter l'ensemble des prestations proposées par le syndicat ainsi que l'ensemble des grilles tarifaires (en fonction de la classification des collectivités adhérentes : A/B/C'/C).

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide d'approuver le guide des aides du SDEM50 au titre de l'année 2019 comprenant les 8 grilles tarifaires jointes à la présente délibération.
- décide de modifier les conditions techniques administratives et financières de l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public (ci-jointes) pour prendre en compte la fin de l'option relampage décidée par délibération du Comité Syndical du 11 octobre 2018.
- autorise le bureau syndical à attribuer et préciser les conditions de réalisation techniques des participations financières prévues au sein du guide des aides 2019.

Délibération N° CS_2018-79

Décision modificative n°3.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS_2018_29 du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 approuvant le budget primitif de l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire les crédits au titre de travaux réalisés en DTMO (Délégation Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage) avec Manche Numérique sur la commune de SAINT-PAIR-SUR-MER et de cessions de parts sociales souscrites par des anciens syndicats d'électrification (cession générée par la dissolution de ces syndicats) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- adopte la décision budgétaire modificative n°3 pour la modification des crédits.

Délibération N° CS_2018-80

Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU la délibération n° 2018-CS-28 du comité syndical en date du 12 avril 2018 approuvant les AP/CP qui seront mis en œuvre à compter de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT qu'avant de terminer l'exercice comptable, et au vu des écritures réalisées à ce jour au cours de l'exercice 2018, il convient de procéder à quelques nouveaux ajustements de ces AP et/ou CP ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas retarder les premiers engagements 2019, il convient de retenir les montants prévisionnels à inscrire au titre des autorisations de programmes et crédits de paiements pour les travaux qui seront engagés en 2019 sur le réseau électrique, sur le réseau de télécommunication et sur le réseau d'éclairage public ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide de modifier le montant des autorisations de programme 2017 et la répartition des crédits de paiement.

Délibération N° CS_2018-81

Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2019.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sur la base de ces dispositions et jusqu'à l'adoption du budget 2019, Madame la Présidente du SDEM50 peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

CONSIDERANT que cette autorisation ne concerne pas les crédits inscrits au titre des crédits de paiements ouverts dans le cadre des autorisations de programmes votées par délibération du 12 avril 2018 (AP/CP) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- précise que le montant et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation.

Délibération N° CS_2018-82**Définition de la durée d'amortissement des installations photovoltaïques et biomasses.***(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de ses compétences, et plus particulièrement, des actions en faveur de la Transition Énergétique et des énergies renouvelables, le SDEM50 est amené à réaliser et exploiter des centrales solaires photovoltaïques et des installations de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid (biomasses) ;

CONSIDERANT que le comité syndical doit déterminer une durée d'amortissement pour ces installations ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- décide de fixer la durée d'amortissement pour les installations de photovoltaïques et biomasses comme suit :

Type d'installation	Durée d'amortissement
Centrales photovoltaïques	
Installations et travaux associés	20 ans
Installations de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid	
Travaux intégrant une chaufferie bois	20 ans
Travaux intégrant un réseau de distribution	30 ans

Délibération N° CS_2018-83**Renouvellement de la convention conclue avec l'association ASTRE Services pour des actions de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergie.***(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)*

VU l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de développer des actions de politiques sociales à destination d'usagers en difficulté ;

CONSIDERANT que l'association ASTRE Services, association « Solidarité Travail et Recherche de l'Emploi » loi 1901, reconnue pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, possède un rôle de médiateur afin de

pallier à toutes les difficultés périphériques, essentiellement auprès des fournisseurs d'énergie ou des institutions publiques.

CONSIDERANT que la convention prévoit des médiations postées (40 permanences d'1/2 journée sur l'année) dans les villes de Coutances (CCAS) et Quettehou (mairie) ainsi que des Informations collectives sur ces territoires pour la sensibilisation aux éco gestes et l'information sur la mise en place du chèque énergie ;

CONSIDERANT que la convention prévoit l'instauration en 2019 d'une médiation dans le Sud-Manche ;

CONSIDERANT que le montant total de la contribution financière versée à l'association serait de 15 700 euros TTC pour les médiations de Coutances-Quettehou et de 8800 € pour la médiation dans le secteur d'Avranches ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres (42 voix pour, 1 abstention) :

- décide de conclure avec l'association ASTRE Services une convention relative à des actions de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergie jusqu'au 31 décembre 2019.
- autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la conclusion et à l'exécution (avenant) à cette convention.

Délibération N° CS_2018-84

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, et notamment son article 2 II ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2017 par laquelle le Comité Syndical a décidé que le syndicat puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de centrales solaires photovoltaïques pour le compte des collectivités locales intéressées

CONSIDERANT que le SDEM50 est aujourd'hui sollicité pour réaliser des installations solaires photovoltaïques sur la toiture de bâtiments neufs ;

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les collectivités, souhaitant installer des panneaux photovoltaïques, et le SDEM50 lors d'une même opération de travaux pourrait être systématiquement recherchée.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres (49 voix pour, 1 abstention) :

- décide d'autoriser Mme la Présidente à signer des conventions de co-maîtrise d'ouvrage avec les collectivités intéressées pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques lors d'une même opération de travaux.
- décide de demander à la collectivité d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et d'assurer la passation des marchés de travaux,
- décide de déléguer à Mme la Présidente le pouvoir de conclusion et d'exécution de ces conventions pour les futurs projets en co-maîtrise d'ouvrage.
- autorise Madame la Présidente à signer toutes pièces concernant la passation et l'exécution (avenants) de ces conventions de co-maîtrise d'ouvrage.
- prend acte que Mme la Présidente rendra compte de cette attribution exercée par délégations de l'organe délibérant du syndicat.

Délibération N° CS_2018-85

Convention de partenariat Région-TEN en faveur de la transition énergétique normande.

(Reçue en préfecture le 17 octobre 2018)

VU la convention constitutive en date du 2 octobre 2015 par laquelle les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) ont décidé de créer l'entente interdépartementale dénommée « Territoire Energie Normandie » ;

CONSIDERANT que cette entente a pour objet de permettre aux syndicats d'énergie Normands de partager leurs expériences en matière d'organisation de la distribution d'énergie et de mutualiser leurs moyens en vue d'actions communes et/ou concertées avec les territoires.

CONSIDERANT la volonté pour la Région et le Territoire d'Energie Normandie d'agir ensemble en faveur de la transition énergétique Normande à travers des orientations générales

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à la majorité des membres (49 voix pour, 1 abstention) :

- décide de conclure un accord-cadre de partenariat Région Normandie – Territoire d’Energie Normandie ayant pour objet de définir les orientations générales du partenariat en faveur de la transition énergétique Normande.
- autorise Mme la Présidente à signer à signer et exécuter (avenant) cet accord-cadre de partenariat avec la région Normandie.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 3 JUILLET 2018

Décision N° DP_2018-12

Décision pour autorisation de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage
« Clitourps ».

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article 3 des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-49 en date du 15 décembre 2016 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : D'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée pour les travaux relatifs à la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique.

Décision N° DP_2018-13

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Jullouville - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Jullouville pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Jullouville pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-14

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Hambye - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Hambye pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Hambye pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-15

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Les Moitiers d'Allonne - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Les Moitiers d'Allonne pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Les Moitiers d'Allonne pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-16

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Montsenelle - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Montsenelle pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Montsenelle pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-17

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Carolles - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Carolles pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Carolles pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-18

**Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Hauteville-sur-Mer -
Autorisation de signature.**

(Reçue en préfecture le 9 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Hauteville-sur-Mer pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Hauteville-sur-Mer pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-19

Convention concernant le programme de développement des chaufferies collectives au bois en Normandie – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 20 juillet 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service Energie du SDEM50 concernant le développement de la filière bois-énergie sur le territoire du syndicat ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que la présente convention conclue avec l'association régionale Biomasse Normandie se rattache au programme d'animation de la filière bois-énergie sur la période 2018/2020 sur le territoire normand, soutenu par l'ADEME, la région et les fonds européens :

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure avec l'association Biomasse Normandie une convention concernant le programme de développement des chaufferies collectives au bois en Normandie.

Article 2 :

De déterminer la contribution financière du SDEM50 au programme à hauteur de 15 000 € TTC (5000 € TTC/an sur trois ans).

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-20

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Pirou - Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 31 juillet 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Pirou pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Pirou pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-21

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de TORIGNY-LES-VILLES - Construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique).

(Reçue en préfecture le 10 septembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article 3 des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-49 en date du 15 décembre 2016 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : D'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée pour les travaux relatifs à la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique.

Décision N° DP_2018-22

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de GOUVILLE-SUR-MER - Construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique).

(Reçue en préfecture le 10 septembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article 3 des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-49 en date du 15 décembre 2016 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : D'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée pour les travaux relatifs à la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique.

Décision N° DP_2018-23**Contrat concernant la prise en compte des bornes rapides dans le réseau e-charge50
– Autorisation de signature**

(Reçue en préfecture le 10 septembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service IRVE50 du SDEM50 concernant le déploiement des bornes de recharge rapides ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que la présente proposition commerciale et technique se rattache à la prise en compte des bornes rapides dans le déploiement du réseau e-charge50 :

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

D'accepter la proposition commerciale et technique du groupement EIFFAGE ENERGIE/ORANGE BUSINESS SERVICES pour le déploiement des bornes rapides au sein du réseau e-charge50.

Article 2 :

De déterminer la contribution financière du SDEM50 à ce déploiement à hauteur de 8982 €TTC.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-24**Marché public à procédure adaptée pour l'acquisition de véhicules neufs et l'assistance maintenance (Lot 3 – véhicule hybride rechargeable) – Autorisation de signature**

(Reçue en préfecture le 12 septembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par le service moyen généraux du SDEM50 concernant la fourniture de l'achat d'un véhicule léger neuf pour le service Energie du SDEM50 et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU la consultation lancée par le SDEM50 le 31 mai 2018 avec une date limite de réception des offres fixée le jeudi 14 juin 2018 à 12h ;

VU le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été reçue en ce qui concerne le lot 3 (Acquisition d'un véhicule hybride rechargeable neuf de segments C ou D) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 30-1-2° du décret du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur peut, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits ;

CONSIDERANT que le SDEM50 a pris attache de trois fournisseurs de véhicules hybrides rechargeables ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

D'attribuer le marché concernant l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable neuf de segments C ou D (lot 3) à l'entreprise GF MOTORS (KIA) et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-25**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE**

(Reçue en préfecture le 25 septembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 DU 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :**Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération de création coordonnées d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité ;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Décision N° DP_2018-26

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Quettehou. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 28 septembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Quettehou pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Quettehou pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-27

Convention d'adhésion n° 18003 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët– Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 1er octobre 2018)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une Convention d'adhésion n° 18003 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-28

Convention d'adhésion n° 18004 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Quettehou – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 1er octobre 2018)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure une Convention d'adhésion n° 18004 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Quettehou.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-29

Convention d'adhésion n° 18005 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Le Grand Celland – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 21 décembre 2018)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une Convention d'adhésion n° 18005 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Le Grand Celland.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-30

Convention d'adhésion n° 18006 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Juvigny-les-Vallées – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 22 novembre 2018)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une Convention d'adhésion n° 18006 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Juvigny-les-Vallées.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-31**Marché public à procédure adaptée pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de logements communaux à HAMBYE – Autorisation de signature**

(Reçue en préfecture le 10 octobre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la délibération n° 2018-05 en date du 13 février 2018 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.

VU la notification de l'accord-cadre n°2018-TVX-01 aux trois titulaires en date du 25 avril 2018 ;

VU la définition des besoins émise par le service Energie du SDEM50 concernant la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de logements communaux à HAMBYE et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU la consultation lancée par le SDEM50 le 18 juillet 2018 auprès des titulaires de l'accord-cadre avec une date limite de réception des offres fixée le jeudi 23 août 2018 à 12h ;

VU le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :**Article 1er :**

D'attribuer le marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de logements communaux à HAMBYE à

l'entreprise LAMOUR (50) et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-32

Marché public à procédure adaptée pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du logement/atelier Saint-Michel à JULLOUVILLE – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 10 octobre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la délibération n° 2018-05 en date du 13 février 2018 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation et la maintenance de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.

VU la notification de l'accord-cadre n°2018-TVX-01 aux trois titulaires en date du 25 avril 2018 ;

VU la définition des besoins émise par le service Energie du SDEM50 concernant la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du logement/atelier Saint-Michel à JULLOUVILLE et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU la consultation lancée par le SDEM50 le 18 juillet 2018 auprès des titulaires de l'accord-cadre avec une date limite de réception des offres fixée le jeudi 23 août 2018 à 12h ;

VU le rapport d'analyse de la candidature et de l'offre ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

D'attribuer le marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du logement/atelier Saint-Michel à JULLOUVILLE à l'entreprise LAMOUR (50) et de signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa notification et son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-33

Avenant de transfert – Accord-cadre pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 26 octobre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la délibération n° 2018-05 en date du 13 février 2018 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.

VU la notification de l'accord-cadre n°2018-TVX-01 aux trois titulaires en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la branche d'activité photovoltaïque du titulaire de l'accord-cadre ENERPUR ETANCHEITE est transférée à sa filiale SOLSTYCE afin que toutes les équipes photovoltaïques soient réunies sur la même entité juridique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un avenant de transfert pour l'exécution de l'accord-cadre ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De transférer l'accord-cadre conclu avec ENERPUR ETANCHEITE pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture à sa filiale SOLSTYCE et de signer l'avenant de transfert correspondant.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-34

Avenant de transfert – Réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sur les chantiers du SDEM50 (lot 2 : centre) – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 26 octobre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la notification du marché n°2016-PI-01-2 au titulaire en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la SARL MESNIL SYSTEM' nouvellement créée reprend l'activité de la société EURL MESNIL SYTEM' suite à une cession de clientèle civile.;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'un avenant de transfert pour l'exécution de ce marché ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De transférer le marché conclu avec la société EURL MESNIL SYTEM' pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sur les chantiers du SDEM50 à la société SARIL MESNIL SYSTEM' et de signer l'avenant de transfert correspondant.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-35

Contrat d'entretien du matériel thermique.

(Reçue en préfecture le 26 octobre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par les services du SDEM50 concernant les prestations d'entretien de la chaufferie sise Saint-Lô et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 02 octobre 2018 ; il sera renouvelable par tacite reconduction, par périodes successives de même durée, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'expiration. ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure avec la société VIRIA un contrat d'entretien du matériel thermique pour une durée de 1 an à compter du 02 octobre 2018.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-36

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Le Lorey. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 26 octobre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Le Lorey pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Le Lorey pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-37

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Le Montsenelle (commune de Lithaire). Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 8 novembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production

d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Montsenelle (commune déléguée de Lithaire) pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Montsenelle (commune déléguée de Lithaire), 10,12,14, route de Prétot, pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-38

Convention concernant la gestion des recours contre le tiers – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 30 novembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la

préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

CONSIDERANT que la présente convention conclue avec la société Protectas, lui donne mandat afin de procéder aux recouvrements amiables des créances contre les assureurs des tiers responsables des dommages causés aux points lumineux dont le syndicat est propriétaire ou dont il a la charge.

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure avec la société Protectas, une convention concernant la gestion des recours contre le tiers.

Article 2 :

D'autoriser la société Protectas à gérer tous les recours amiables sur les dossiers adressés par le Syndicat dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions financières suivantes :

- Un forfait annuel égal à 5500€ hors taxes (TVA -20 % - en sus) comprenant un forfait « mise en place de la gestion » et la gestion de 20 dossiers de recours.
- A partir du 21^{ème} dossier, un complément d'honoraires égale à 200€ hors taxes (TVA en sus) sera facturé par dossier.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-39

Convention concernant la répartition financière « Panorapresse » – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 30 novembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des

caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

CONSIDERANT qu'en juillet 2015, les 5 syndicats d'énergies normands ont décidé de constituer une entente départementale, dénommée « pôle énergie Normandie » qui s'intéresse aux différents aspects relatifs aux services publics de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et à la maîtrise de distribution d'énergie (MDE) ;

CONSIDERANT que la présente convention conclue avec les autres syndicats d'énergies a pour but de promouvoir ses compétences et actions auprès des acteurs du secteur énergétique et auprès des collectivités territoriales ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure avec les autres syndicats d'énergies normands une convention concernant la répartition financière « Panorapresse ».

Article 2 :

De déterminer la contribution financière du SDEM50 à hauteur de 938,26€ TTC selon l'annexe de cette convention.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-40

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Gouville-sur-Mer. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 30 novembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Gouville-sur-Mer pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Gouville-sur-Mer pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-41

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 11 décembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture d'une enceinte sportive à Agon-Coutainville ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture d'une enceinte sportive à Agon-Coutainville, rue de la Mare à Jorre, pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-42**Marché d'études géotechniques et de structures sur le fort de CHAUSEY.**

(Reçue en préfecture le 30 novembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par les services du SDEM50 concernant les études géotechniques et de structures sur le fort de CHAUSEY et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU l'avis d'Appel public à la concurrence, publié le 27 septembre 2018 sur la plateforme Marchés Online ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure avec le groupement : Global Ingenierie, IBATEC-BOIS S.A.S et ERDA Geotechnique un contrat d'études géotechniques et de structures sur le fort de CHAUSEY pour un montant total de 28 320 € H.T.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-43

Contrat pour le développement d'un cadastre solaire sur le territoire de la Manche. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 15 novembre 2018)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la définition des besoins émise par les services du SDEM50 concernant le développement d'un cadastre solaire sur le territoire de la Manche et son estimation ne dépassant pas le seuil de 90 000 € HT ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2018, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date d'expiration. ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure avec la société In Sun We Trust, un contrat pour le développement d'un cadastre solaire sur le territoire de la Manche d'une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2018 pour un montant de 19 272 € TTC.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-44

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Le Grand Celland. Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 14 décembre 2018)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Le Grand Celland pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Le Grand Celland pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-45**Marché public à procédure adaptée pour l'acquisition de véhicules neufs et l'assistance maintenance (Lot 4 – assistance) – Avenant n°1-Autorisation de signature.***(Reçue en préfecture le 21 décembre 2018)*

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU le marché n°2018-FCS-05 notifié le 28 juin 2018 à l'entreprise CITROEN DICOMA

CONSIDERANT que l'avenant a pour objet de modifier le nombre de véhicules à reprendre par le titulaire (5 au lieu de 6) et de préciser les modalités de facturation (LOT 4) ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure un avenant n°1 au marché FCS-2018-05 conclu avec CITROEN DICOMA pour modifier le nombre de véhicules à reprendre (5 au lieu de 6) et préciser les modalités de facturation (LOT 4).

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Décision N° DP_2018-46**Convention d'adhésion n° 18007 relative au conseil en Energie Partagé 2 avec la commune de La Hague – Autorisation de signature.***(Reçue en préfecture le 11 janvier 2019)*

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales
VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé 2.

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une Convention d'adhésion n° 18007 relative au conseil en Energie Partagé 2 avec la commune de La Hague.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP_2018-47

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique (Commune de SAINT PAIR SUR MER - Construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique).

(Reçue en préfecture le 7 janvier 2019)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article 3 des statuts du SDEM50 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-49 en date du 15 décembre 2016 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

DECIDE :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : D'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée pour les travaux relatifs à la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique pour un montant estimé de 9000 € TTC.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec Manche Numérique.
